

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1154
29 septembre 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1154ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 15 juillet 1992, à 15 heures

Président : M. POCAR

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à
l'article 40 du Pacte (suite)

Rapport initial de la République de Corée (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de la République de Corée (CCPR/C/68/Add.1) (suite)

1. Le PRESIDENT invite la délégation de la République de Corée à répondre aux questions soulevées par les membres du Comité.
2. M. Soo Gil PARK (République de Corée) remercie le Comité pour son évaluation positive des réalisations de son pays en matière de droits de l'homme. Néanmoins, les questions posées par certains membres font apparaître un certain nombre d'idées fausses, dues peut-être à l'insuffisance des informations fournies par son gouvernement ou aux tentatives délibérées faites par certaines parties pour exagérer des cas isolés de violation des droits de l'homme.
3. La Déclaration pour la démocratie du 29 juin 1987 a été un véritable tournant dans l'histoire du peuple coréen. Les réformes démocratiques qui s'en sont suivies et qui sont inscrites dans la nouvelle Constitution ont permis d'une part à d'anciens dirigeants dissidents de se porter candidats à la présidence en 1992 et à la presse de critiquer sans restriction le gouvernement, d'autre part de garantir les droits de l'homme de tous les citoyens. Au cours des élections récentes à l'Assemblée nationale, le parti dirigeant a presque perdu la majorité. L'Assemblée examine souvent des allégations de violation des droits de l'homme et, le cas échéant, demande des comptes au gouvernement.
4. Certaines des observations faites par les membres du Comité ne paraissent pas tenir compte des énormes changements qui se sont produits dans la République de Corée. Dix-sept lois ont été déclarées inconstitutionnelles par la Cour constitutionnelle qui a également restreint l'application de la loi sur la sécurité nationale. Des membres ont parlé de "prisonniers politiques". Or, pour les experts juridiques de la République de Corée, des individus reconnus coupables d'avoir blessé des fonctionnaires de police ou d'avoir lancé des bombes incendiaires contre des biens publics ne peuvent pas être considérés comme des prisonniers politiques. Des membres ont même assimilé la loi sur la sécurité nationale à une "constitution de facto" et ont conclu que les troubles, en République de Corée, étaient si grands qu'ils rendaient nécessaires des mesures extraordinaires. C'est absolument faux.
5. Certaines des sources d'information peut-être utilisées par les membres du Comité pour préparer leurs questions, et l'une d'elles en particulier, sont connues pour leur manque d'objectivité, d'impartialité et de véracité. Par exemple, la source en question a dit que les deux Corée avaient enregistré l'Accord sud-nord auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en mars 1992 en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Or il est dit très clairement dans l'Accord lui-même qu'il ne doit pas être considéré comme un accord international. En outre, la même source a affirmé que les oeuvres de E.H. Carr et de Bruce Cummings, sans compter celles de Marx et de Lénine, étaient interdites en République de Corée. M. Soo Gil Park a lu lui-même ces oeuvres alors qu'il était étudiant et on peut toujours se les procurer sans difficulté. Le simple fait de posséder ou de lire un livre, quel qu'il soit, n'est pas un délit en République de Corée.

6. Les relations entre les deux Corée sont parmi les facteurs les plus importants qui affectent la situation des droits de l'homme. La signature de l'accord de réconciliation, non-agression, échanges et coopération ainsi que la proclamation de la déclaration conjointe sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne, au cours de l'année écoulée, ont éveillé l'espoir d'un dialogue entre les deux parties. En mai 1992, trois organes ont été mis en place pour élaborer un accord fondamental régissant l'unification. Cependant, les différends entre les deux parties sur la question nucléaire ont empêché les négociations de progresser, mais M. Soo Gil Park espère qu'un esprit de compromis mutuel permettra malgré tout d'obtenir des résultats. Il faut également espérer qu'un accord pourra être bientôt conclu sur la réunion des familles; à l'heure actuelle, des membres séparés d'une même famille ne sont même pas autorisés à se téléphoner ou à s'écrire.

7. La réunification de la péninsule coréenne doit se fonder sur les trois principes de l'autodétermination, de la paix et de la démocratie. L'intention du Gouvernement de la République de Corée est d'établir une communauté coréenne provisoire chargée de promouvoir la coexistence pacifique, l'homogénéité nationale et l'intégration économique, culturelle et sociale des deux Corée. Cette communauté comprendrait un conseil des présidents, un conseil des ministres, un conseil des représentants et un secrétariat conjoint et aurait un bureau de liaison résidant dans chacune des capitales. Ensuite, l'organe législatif de la communauté, le Conseil des représentants, élaborerait et promulguerait selon des procédures démocratiques une loi constitutionnelle pour une Corée unifiée. Enfin, des élections générales auraient lieu dans le cadre de la nouvelle loi constitutionnelle pour élire un parlement et un gouvernement unifié. Malheureusement, l'autre partie a une conception différente de la réunification et il est donc difficile de prévoir le résultat du dialogue mené actuellement.

8. M. Kook Hyun YO (République de Corée) dit que plusieurs membres se sont enquis des rapports qui existent entre la Constitution de la République de Corée et le Pacte. En vertu de l'article 6 (1) de la Constitution, le Pacte a les mêmes effets que la loi interne. Il ne peut pas accepter l'argument selon lequel les garanties prévues par le Pacte pourraient être suspendues par une législation interne adoptée ultérieurement, car exprimer un tel soupçon, c'est sous-estimer l'attachement de la République de Corée à la cause des droits de l'homme et la conscience accrue qu'a la population des droits énoncés dans le Pacte, grâce à la campagne de sensibilisation du public menée par le gouvernement. En outre, étant donné que les principaux droits consacrés par le Pacte figurent aussi dans la Constitution, toute législation interne incompatible avec ces textes serait déclarée inconstitutionnelle. Si un individu affirme que les droits qui lui sont reconnus par le Pacte ont été violés, le tribunal statuera normalement sur la base de la législation interne; dans les rares cas où cela n'est pas possible, les tribunaux pourront invoquer directement le Pacte.

9. L'article 37 (1) de la Constitution stipule que les libertés et les droits des citoyens ne doivent pas être négligés au motif qu'ils ne sont pas énumérés dans la Constitution : la position officielle du Gouvernement de la République de Corée est que cet article s'applique à tous les droits énoncés dans le Pacte, excepté ceux à l'égard desquels le gouvernement a émis des réserves.

10. En réponse à la question de M. El Shafei sur les recours ouverts aux personnes dont les droits de l'homme auraient été violés, M. Kook Hyun Yoo dit que ces personnes sont libres d'entamer la procédure décrite dans le Protocole facultatif se rapportant au Pacte. En réponse à la question de Mme Higgins sur les mesures que le gouvernement pourrait prendre si le Comité formulait une opinion au sujet d'un cas examiné au titre du Protocole facultatif, il peut dire simplement que son gouvernement ferait tous ses efforts pour tenir compte de l'opinion du Comité dans sa législation future. M. Herndl a demandé ce qu'il en était du recours par voie de pétition. Une plainte déposée selon cette procédure serait examinée par l'organisme administratif compétent et si le requérant n'était pas satisfait du résultat, il aurait automatiquement le droit de saisir les tribunaux.

11. Le Gouvernement de la République de Corée s'efforce d'établir le dialogue avec la Corée du Nord tout en faisant face à une menace très réelle de déstabilisation et de provocation militaire. Tant que l'autre partie n'arrêtera pas d'utiliser le terrorisme comme instrument de politique étrangère, il sera obligé de maintenir la loi sur la sécurité nationale. Il n'est pas d'accord avec l'opinion selon laquelle la participation de la Corée du Nord au dialogue actuel est le signe d'un changement profond d'attitude. La loi sur la sécurité nationale est appliquée et interprétée strictement conformément à la Constitution et au Pacte : elle est utilisée uniquement pour réprimer les actes subversifs qui mettent en danger la sécurité nationale et l'ordre démocratique.

12. Il a été suggéré que l'article 7 de la loi sur la sécurité nationale viole la liberté de parole et la liberté de la presse, de l'art, de la création et de l'éducation; or ces restrictions vont bien au-delà du champ de cette loi. Il a été en outre affirmé que les articles 3 et 7 violaient la liberté d'association. Or, ces derniers articles n'interdisent que les activités d'organisations subversives qui menacent la sécurité nationale. L'article 10, qui a lui aussi été critiqué, vise non pas à restreindre la liberté de conscience mais à obtenir les renseignements nécessaires concernant les actes criminels qui menacent la sécurité nationale.

13. Afin d'éviter tout abus de la loi sur la sécurité nationale, le gouvernement y a fait figurer la teneur d'un arrêt de la Cour constitutionnelle d'avril 1990 selon lequel "les activités qui menacent la sécurité et la survie de la nation" désignent les activités communistes manifestes, l'infiltration du territoire national ou les tentatives de destruction du système constitutionnel. Par "activités mettant en danger les fondements de l'ordre démocratique libéral", il faut entendre les activités qui rendent difficile le maintien du gouvernement par la majorité sans violence et sans arbitraire, d'un ordre juridique fondé sur la liberté et l'égalité, ou encore les activités visant à détruire l'ordre établi. Le terme "organisation subversive" est défini comme s'appliquant à des organisations qui prétendent prendre le pouvoir dans l'Etat au nom du peuple coréen ou qui cherchent à renverser le Gouvernement de la République de Corée. Il n'est pas possible d'être condamné en vertu de la loi sur la sécurité nationale du seul fait que l'on entretient ou exprime des idées communistes ou parce que l'on a une opinion positive de la Corée du Nord, dans la mesure où ces opinions ne conduisent pas à commettre des actes illégaux.

14. Mlle Chanet a demandé quelle était la définition de l'espionnage selon la loi sur la sécurité nationale. Ce concept est en fait défini dans le Code pénal comme étant le fait de recueillir, de divulguer et de transmettre des secrets nationaux (c'est-à-dire non seulement des secrets militaires, mais aussi des renseignements politiques et économiques) sur les instructions d'organisations subversives ou de leurs membres. Cette disposition ne s'applique qu'aux renseignements susceptibles de mettre en danger la sécurité nationale et elle n'est invoquée que si, à l'évidence, on a tenté de transmettre des renseignements à la Corée du Nord en sachant qu'ils mettraient en danger la République de Corée. Des personnes ont été condamnées en vertu de la loi sur la sécurité nationale pour avoir tenté de renverser le gouvernement ou incité à le faire par le moyen de la violence révolutionnaire. Dans tous les cas, les accusés ont bénéficié de toutes les sauvegardes constitutionnelles qui garantissent un jugement équitable.

15. L'amendement à la loi sur la sécurité nationale n'est pas rétroactif. L'ancienne loi s'applique toujours aux actes qui ont été commis avant l'adoption de l'amendement. Les experts juridiques du pays considèrent que les amendements ne doivent pas être rétroactifs sauf s'ils sont conçus pour redresser des torts ou éliminer des contradictions figurant dans la loi en vigueur.

16. Des membres du Comité ont demandé quel était le rôle du ministère public. Les procureurs sont des fonctionnaires de l'exécutif placés sous l'autorité du Ministère de la justice et leur indépendance est garantie par la loi sur l'organisation du ministère public. Les procureurs doivent avoir les mêmes qualifications que les juges, passer un concours difficile et suivre une formation de deux ans. Afin de préserver leur neutralité politique, ils ne peuvent être révoqués qu'en cas de mise en accusation ou de condamnation pour certains crimes, et leur niveau de salaire est garanti. Ils sont chargés d'enquêter et de poursuivre, de superviser la police et de requérir l'application de la loi devant les tribunaux. Les procureurs chargés d'affaires impliquant la sécurité publique n'ont pas de qualifications spécifiques. Un organe appelé Service de planification de la sécurité nationale recueille les renseignements concernant les activités subversives et celles des communistes et conduit des enquêtes dans un nombre limité de cas, y compris lorsqu'il est fait état de violations de la loi sur la sécurité nationale.

17. Il y a trois niveaux de juridiction : les tribunaux de district, les tribunaux supérieurs et la Cour suprême, ainsi que la Cour constitutionnelle et les tribunaux militaires. La Cour constitutionnelle statue sur la constitutionnalité des lois, les cas de mise en accusation, la dissolution des partis politiques et les conflits de juridiction. Les juges sont nommés pour 10 ans et peuvent être reconduits pour des mandats successifs. Ils ne peuvent être révoqués qu'en cas de mise en accusation ou de condamnation pour certaines infractions, et leurs activités politiques font l'objet de restrictions.

18. M. Herndl et d'autres membres ont noté le petit nombre de motifs de discrimination retenus à l'article 11 de la Constitution. M. Kook Hyun Yoo tient à préciser que cette liste est purement indicative et que d'autres motifs, tels que les différences d'opinion politique, ne sont pas exclus.

19. M. Aguilar Urbina a demandé si un étranger avait le droit d'exercer une fonction publique. Ce droit n'est pas garanti aux étrangers mais le gouvernement emploie en fait des étrangers sur une base contractuelle. Seuls les citoyens de la République de Corée ont le droit de voter ou d'exercer des activités politiques.

20. Mlle Chanet a demandé ce que signifiait une "discrimination culturelle raisonnable" : cette expression vise à justifier les différences fondées sur le niveau d'éducation d'un individu.

21. Une question a été également posée sur la condition de facto de la femme. Malgré la promotion de la condition de la femme, la plupart des femmes qui travaillent occupent encore des emplois mal payés et l'on trouve peu de femmes dans les postes universitaires élevés. Il n'y a pas assez de crèches publiques pour les enfants des familles à faible revenu, et la discrimination traditionnelle à l'encontre des femmes perdure. Le gouvernement s'efforce d'éliminer les stéréotypes traditionnels, de promouvoir la participation des femmes aux activités sociales et économiques et d'accroître les services d'aide sociale.

22. En vertu de la loi de 1945 sur la nationalité, les femmes sont tenues d'adopter la nationalité de leur mari lors de leur mariage et d'être naturalisées si leur mari l'est. La République de Corée a formulé une réserve au sujet de l'article correspondant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Toutefois, le gouvernement envisage de présenter un amendement à la loi sur la nationalité de manière à la rendre compatible avec les normes internationales.

23. En ce qui concerne la protection des droits de l'homme en cas de situation d'urgence, l'article 37 (2) de la Constitution stipule que, même s'il est nécessaire de restreindre certains droits, il n'est pas admissible de restreindre les "aspects essentiels" d'une liberté ou d'un droit. Ainsi sont garantis tous les droits visés à l'article 4 (2) du Pacte. En vertu de l'article 76 de la Constitution, le Président peut proclamer l'état d'urgence en cas de révolte, menace extérieure, catastrophe naturelle ou crise financière ou économique grave. Si par la suite, l'Assemblée nationale estime que la proclamation de l'état d'urgence n'était pas justifiée, elle est en mesure d'annuler cette décision.

24. M. Prado Vallejo a demandé quelle était la définition et la portée des expressions "sécurité nationale", "maintien de l'ordre" et "bien-être général" en référence à l'imposition de restrictions dans certains cas, très limités, stipulés dans la Constitution, le Code pénal et la loi sur la sécurité nationale. Protéger la "sécurité nationale" c'est repousser l'agression étrangère et sauvegarder l'ordre démocratique libéral. Assurer le "maintien de l'ordre" c'est préserver l'ordre public et social nécessaire pour mener une vie normale. Le "bien-être général" s'entend des intérêts et du bien-être de la population. Cette expression est utilisée dans un sens positif qui va au-delà du maintien de l'ordre, étant employée dans des lois concernant les droits économiques et sociaux, l'environnement, l'utilisation du sol, la planification urbaine et la protection des espaces verts.

25. M. Dimitrijevic a posé une question sur la loi concernant l'avortement. Bien que l'avortement soit considéré comme un délit par le Code pénal, la loi sur la santé de la mère et de l'enfant permet des exceptions dans les cas de viol, d'inceste et de menace pour la santé de la mère. Le gouvernement étudie la possibilité d'un amendement au Code pénal pour tenir compte de ces exceptions. La référence dans le rapport à des avortements pratiqués pour des raisons eugéniques (CCPR/C/68/Add.1, par. 110) s'applique aux cas de déformation grave du fœtus.

26. Passant au sujet de la peine de mort, l'orateur déclare que, en dehors des infractions prévues par la loi sur la sécurité nationale, 15 délits sont passibles de la peine de mort en vertu du Code pénal. Comme Mlle Chanut l'a noté, la peine de mort peut être prononcée dans des cas de vol, mais cela ne se produit qu'en cas de circonstances aggravantes odieuses. La peine de mort est une exception, rarement appliquée, et non la règle en République de Corée. Le gouvernement a déjà considérablement réduit le nombre des délits passibles de la peine capitale et a l'intention de persévérer dans cette voie.

27. Des membres du Comité ont fait état d'une affirmation selon laquelle 50 infractions prévues par la loi sur la sécurité nationale sont passibles de la peine de mort. Or, la loi sur la sécurité nationale ne traite que d'un seul crime : les activités subversives qui menacent la sécurité nationale; un grand nombre d'infractions mentionnées dans la loi, comme le meurtre aux fins d'insurrection, sont aussi prévues par le Code pénal. D'après la loi sur l'administration pénale, la peine de mort s'exécute par pendaison.

28. Plusieurs membres ont soulevé la question de la protection contre la torture et les traitements inhumains. Les tribunaux n'acceptent un aveu que si l'on peut prouver sans le moindre doute qu'il a été fait volontairement. A la suite d'une enquête sur la mort suspecte de Jong Chul Park en janvier 1987, cinq policiers ont été jugés et condamnés à des peines de prison allant de 3 à 10 ans. En réponse à la question de M. Wennergren sur le nombre de fonctionnaires de police reconnus coupables d'avoir torturé des détenus, l'orateur peut dire que six policiers ont été condamnés à des peines de prison fermes de 2 à 10 ans, 14 à des peines de prison avec sursis et 9 autres n'ont pas encore été jugés. Les lieux de détention sont régulièrement inspectés : les procureurs inspectent les locaux de détention utilisés par les autorités chargées de l'instruction au moins une fois par mois et le Ministère de la justice fait procéder à l'inspection de toutes les prisons au moins dix fois par an. Toute plainte faisant état de traitements inhumains est aussitôt examinée par le ministère public.

29. Mlle Chanut a fait allusion au cas de Ki Rae Park. Sa condamnation était basée sur des preuves objectives et non sur des aveux obtenus par la torture comme on l'a prétendu. Ki Rae Park a bénéficié d'une remise de peine pour bonne conduite et a été libéré sous contrôle judiciaire le 25 mai 1991.

30. Mme Higgins s'est inquiétée de la situation des détenus purgeant de longues peines. Ces détenus ont été condamnés pour tentative de renversement du gouvernement par la violence ou de déstabilisation du système politique démocratique libéral. Le gouvernement ne peut pas se permettre de mettre en liberté des détenus sans être sûr que cette mesure ne mettra pas en danger la sécurité nationale. C'est pourquoi, il examine le bien-fondé de chacune des demandes de mise en liberté anticipée.

31. Plusieurs questions ont été soulevées à propos de la durée de la détention mentionnée au paragraphe 154 du rapport. Il s'agit de la période qui s'écoule entre la date de l'arrestation et la date du jugement définitif du tribunal. La durée totale de la détention ne pouvant dépasser six mois, le tribunal doit rendre sa décision au cours de ladite période ou ordonner la mise en liberté du suspect. En réponse à la question de savoir comment le tribunal statue sur la légalité d'une détention, M. Kook Hyun Yoo dit que tout suspect détenu sur présentation d'un mandat ou son avocat, son représentant légal, son conjoint ou tout autre membre de sa famille, son colocataire ou son employeur peut présenter une demande d'examen de la légalité de sa détention au tribunal compétent. Le tribunal doit alors examiner cette demande sans retard et, soit la rejette, soit ordonne la remise en liberté du détenu. Le procureur, le défenseur et le requérant peuvent être entendus par le tribunal et exposer leurs arguments. L'arrestation ou la détention doit être immédiatement notifiée à la famille de l'intéressé.

32. Plusieurs questions ont été posées au sujet de l'article 10 du Pacte concernant le traitement des détenus et, toujours dans ce contexte, on s'est enquis de l'éducation destinée à amender les détenus, question qui présente aussi un intérêt du point de vue des articles 18 et 19. De même que la punition elle-même, le but de ce système est d'assurer la prévention d'autres délits et le reclassement des détenus. A cette fin, ces derniers bénéficient d'une éducation destinée à les amender et à leur inculquer de saines valeurs civiques afin d'empêcher toute récidive. Ces programmes d'éducation sont un trait commun à presque tous les systèmes pénitentiaires modernes. Les détenus incarcérés en vertu de la loi sur la sécurité nationale participent aussi à ces programmes d'éducation, notamment par des échanges de vues sur des idéologies opposées, le but étant que la réinsertion du détenu dans la société ne pose pas de problème pour le pays. L'examen comparé des idéologies dans l'espoir qu'un détenu adoptera les idéaux démocratiques ne constitue pas une "conversion forcée". Les détenus dont les convictions, si elles étaient traduites en actions, risqueraient de constituer une menace pour la République, ne peuvent pas bénéficier de la liberté conditionnelle. A cette exception près, tous les détenus sont traités de la même façon et ont les mêmes droits, y compris le droit de recevoir la visite de leur famille. Ceux qui ont enfreint la loi sur la sécurité nationale ne sont pas soumis à des restrictions spéciales. Les visites de la famille et des amis durent 30 minutes, et peuvent être prolongées sur demande sous réserve de l'approbation des autorités pénitentiaires.

33. Les prévenus ont le droit de voir leur famille une fois par jour. La Cour constitutionnelle a estimé dans un arrêt de janvier 1992, que l'article 62 de la loi sur l'administration pénale était inconstitutionnel car il interdisait à un prévenu de voir son avocat sans être accompagné d'un surveillant de prison. Le gouvernement envisage de réviser les lois et règlements pertinents de manière à tenir compte de cet arrêt. L'expression "valeurs nationales saines", qui a suscité des interrogations, est une tentative pour rendre le sens coréen original et doit être interprétée comme signifiant le rétablissement du sens moral d'un détenu. L'expression "moyen pour étouffer la voix" utilisée également dans le rapport signifie un baillon, moyen couramment employé dans beaucoup de pays.

34. A propos de l'article 12 sur la liberté de mouvement, M. Ando a demandé ce qu'il en était des visites en Corée du Nord par des Sud-Coréens. Etant donné que l'espoir d'une réunification pacifique ne s'est pas encore réalisé, certaines restrictions sont apportées aux voyages en Corée du Nord, conformément au paragraphe 3 de l'article 12 qui prévoit des restrictions à la liberté de circulation pour des raisons de sécurité nationale. Le gouvernement espère qu'il sera bientôt possible de supprimer ces restrictions. La loi spéciale régissant les échanges et la coopération intracoréens autorise déjà les visites en Corée du Nord à des fins spécifiques avec l'accord du gouvernement. En ce qui concerne l'enregistrement de la résidence, un texte législatif intitulé loi sur l'enregistrement de la résidence s'applique en la matière.

35. Une question a été posée au titre de l'article 13, concernant le traitement des réfugiés de la mer vietnamiens. Le gouvernement collabore avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour fournir une assistance humanitaire à ces réfugiés jusqu'à ce qu'ils puissent être réinstallés dans leur pays de destination finale ou dans un pays tiers prêt à les accepter. Pour le moment, environ 1 220 réfugiés de la mer ont été réinstallés dans des pays tiers après être arrivés en République de Corée. Cent quarante-cinq d'entre eux résident encore dans un camp d'hébergement temporaire.

36. En réponse à plusieurs questions relatives à l'article 14 du Pacte, M. Kook Hyun Yoo dit que le Code de procédure pénale de la République est fondé en partie sur le système anglo-américain de la procédure contradictoire. Cette procédure implique le droit d'être assisté d'un défenseur et le droit de garder le silence. Le suspect peut choisir son avocat et communiquer avec lui, et ce dernier peut assister aux perquisitions, aux procédures d'établissement des preuves et à l'examen de la légalité de l'arrestation. Il n'y a aucune exception au droit pour un suspect de communiquer avec son avocat. L'orateur indique que la dernière phrase du paragraphe 153 du rapport, sur le droit d'être jugé rapidement, doit être supprimée.

37. En réponse à des questions concernant les tribunaux militaires, il dit que la loi sur les tribunaux militaires spécifie les procédures applicables par la justice militaire et garantit les droits fondamentaux des accusés de la même manière que le Code de procédure pénale le fait pour les tribunaux civils. La seule exception concerne le droit de recours. Pour certains crimes bien spécifiés, notamment l'espionnage, le tribunal militaire juge en dernier ressort. Toutefois, si un accusé est condamné à mort, un recours obligatoire devant la Cour suprême est garanti quel que soit le chef d'accusation. Les civils sont rarement traduits devant la justice militaire, mais celle-ci peut s'appliquer à des civils qui commettent des délits tels que l'espionnage militaire, la fourniture à l'armée de nourriture avariée ou les activités illégales à l'égard de prisonniers de guerre ou de sentinelles dans le cadre de la loi martiale. A cet égard, l'expression "législation d'exception" au paragraphe 211 du rapport s'entend de la "loi martiale" décrétée en cas d'état de siège ou de guerre.

38. En relation avec l'article 19, une question a été posée sur la protection de la liberté d'expression. M. Kook Hyun Yoo souligne que la République de Corée ne pratique pas la censure. Il n'existe pas de liste de livres interdits. Les écrits de Marx et de Lénine ainsi que d'autres ouvrages

communistes se trouvent sans restriction dans les librairies et les bibliothèques universitaires. Il n'y a pas non plus de censure à l'égard des universitaires. La confusion à ce propos peut provenir d'une disposition de la loi sur la sécurité nationale qui restreint toute propagande qui pourrait déstabiliser la République. La publication, la reproduction, le transport ou la diffusion d'ouvrages de propagande pouvant mettre en danger la sécurité nationale est interdit.

39. En ce qui concerne la censure préalable dans d'autres médias, il existe trois lois : la loi sur les spectacles, la loi sur le cinéma et la loi sur les enregistrements sonores et vidéo, qui prévoient des restrictions très limitées aux films, aux disques et aux bandes magnétiques dans le but de préserver l'ordre public et la moralité publique. Ces lois sont en pleine conformité avec la Constitution de la République et l'article 19 du Pacte. Les producteurs de films sont tenus de se faire enregistrer et les films sont classés, comme dans beaucoup d'autres pays, de manière à protéger les enfants d'images incontrôlées de sexe et de violence. En vertu de la loi sur les spectacles, les scénarios écrits par des ressortissants de pays avec lesquels la République n'a pas de relations diplomatiques sont examinés par le Comité d'éthique des spectacles qui est composé de spécialistes civils.

40. Une question a été posée par Mme Higgins à propos de l'obligation de préavis pour toute réunion publique. Lorsqu'elle reçoit un préavis de réunion ou de manifestation, la police l'examine pour voir si le rassemblement ne risque pas de se tenir en un lieu et à un moment interdits et de désorganiser la circulation. Aussi longtemps qu'elle se conforme aux règlements, la réunion ou la manifestation peut se dérouler comme prévu. Si elle est susceptible de donner lieu à des violences ou constitue manifestement un danger pour l'ordre public et la sécurité publique, elle est interdite, décision dont on peut demander l'annulation par les tribunaux. Pour déterminer les risques de violences, on examine toutes les données pertinentes, notamment le but de la réunion ou de la manifestation, les antécédents des organisateurs, leur capacité de contenir les manifestants et ce qu'il est prévu de faire au cours de la manifestation, par exemple si l'attaque de services publics semble être envisagée. Le 1er juin 1991, le gouvernement a mis sur pied un comité d'examen des réunions et des manifestations et a publié des normes objectives pour limiter les interdictions concernant les réunions, aux fins de mieux protéger les droits de l'homme.

41. En réponse à une question de M. Mavrommatis concernant la disposition interdisant à des enseignants et à des journalistes d'être membres de certains partis politiques, M. Kook Hyun Yoo dit que le gouvernement estime qu'une stricte impartialité est exigée des enseignants et des journalistes en matière politique. Le gouvernement considère aussi que la loi sur les partis politiques est compatible avec l'article 25 du Pacte. Toutefois, si une affaire spécifique relevant de cet article était portée devant un tribunal, celui-ci pourrait soumettre à examen la position du gouvernement.

42. Une question a été posée au sujet des motifs de dissolution de partis politiques. L'article 8 de la Constitution dispose que, si l'objectif ou les activités d'un parti politique sont contraires à l'ordre fondamental démocratique, le gouvernement peut intenter devant la Cour constitutionnelle une action en vue de sa dissolution, la décision de dissoudre ou de ne pas

dissoudre le parti politique étant du ressort de la Cour. En vertu de cette disposition, un parti communiste cherchant à instaurer un régime communiste par la révolution du prolétariat est interdit.

43. Une question a été posée, au titre de l'article 24 du Pacte, sur les garanties contre l'exploitation du travail des enfants. Le gouvernement déploie tous ses efforts pour empêcher l'emploi d'enfants dans des bars ou d'autres lieux de divertissement. Ces efforts comprennent l'organisation de séminaires éducatifs pour les employeurs et l'inspection des locaux visés.

44. En réponse à la question de M. Herndl concernant les minorités, eu égard à l'article 27, M. Kook Hyun Yoo dit que la Corée est une nation homogène qui a une population spécifique avec une langue et une culture communes et plus de 4 000 ans d'histoire. Il y a, néanmoins, près de 51 000 étrangers résidents dont 23 500 Chinois. En 1991, environ 80 personnes dont la majorité était d'origine chinoise ont été naturalisées. Tous les étrangers jouissent des droits de l'homme fondamentaux dans tous les domaines, en application de la Constitution et du Pacte.

45. En conclusion, M. Kook Hyun Yoo remercie les membres du Comité pour leurs questions et leurs observations réfléchies et approfondies sur les droits de l'homme dans la République de Corée.

46. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à formuler les observations que suscitent les réponses à leurs questions.

47. M. WENNERGREN remercie la délégation de la République de Corée pour ses réponses très utiles qui, à son avis, permettent au Comité de mieux comprendre la situation des droits de l'homme en Corée. Toutefois, bien qu'à première vue la Constitution du pays semble comporter tout ce qui est nécessaire au fonctionnement d'un Etat de droit démocratique, les choses ne sont pas si limpides. Par exemple, M. Wennergren a du mal à comprendre pourquoi le droit à la liberté d'opinion n'est pas spécifiquement mentionné dans la Constitution. Il y a dans ce domaine une tradition d'ordre conceptuel, et affirmer que le droit à la liberté de conscience recouvre la liberté d'opinion ne répond pas complètement aux exigences du Pacte. On ne peut se satisfaire de l'argument d'après lequel la solution serait donnée par la clause dite de sauvegarde, à savoir l'article 37 de la Constitution, qui stipule que les divers droits et libertés ne doivent pas être négligés au motif qu'ils ne sont pas énumérés dans la Constitution. Pour assurer une réelle liberté de pensée et d'opinion, il faut un dispositif solide de règles explicites.

48. L'article 37 dispose aussi que les libertés et les droits des citoyens peuvent être restreints par la loi si nécessaire, mais que même lorsque de telles restrictions sont imposées, il ne peut être porté atteinte à aucun "aspect essentiel" de la liberté ou du droit en question. M. Wennergren espère que, lorsque le deuxième rapport périodique sera présenté, cette expression sera pleinement expliquée. Les libertés et les droits visés à l'article 37 sont tous énoncés dans le Pacte et il n'est pas nécessaire de dire dans la Constitution qu'ils ne doivent pas être négligés.

49. M. Wennergren note, d'après la réponse concernant le contrôle judiciaire de la détention, que des plaintes peuvent être adressées aux tribunaux, qui sont alors tenus de les examiner. Toutefois, d'après l'article 9 (3) du Pacte,

tout individu arrêté doit être traduit dans le plus court délai devant un juge et le détenu ou sa famille ne devrait pas avoir besoin de présenter une requête spéciale à cet effet. Le gouvernement doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la conformité des règles concernant la détention avec l'article 9 (3). Il note aussi qu'il n'est pas fait mention, dans la loi sur la procédure pénale, de la police de la sécurité, alors qu'il est important que la détention décidée en vertu de la loi sur la sécurité nationale fasse elle aussi l'objet d'un contrôle judiciaire. Une réponse sur ce point devrait figurer elle aussi dans le deuxième rapport périodique. M. Wennergren reconnaît qu'il s'agit là d'une question difficile pour la plupart des pays, qui ont tous une police secrète mais ne sont pas désireux d'en parler. Néanmoins, les citoyens ont le droit d'être protégés sur ce plan également, et ni le rapport ni les réponses ne permettent de voir clairement quelle est la situation réelle en République de Corée.

50. Le Comité a beaucoup appris à la lecture du rapport et à l'écoute des réponses très denses à ses questions et M. Wennergren espère être encore mieux informé par le deuxième rapport périodique. Il espère que la délégation de la République de Corée a de son côté compris ce qu'elle doit faire pour que toutes ses procédures soient pleinement conformes au Pacte.

51. Mme HIGGINS remercie la délégation d'avoir répondu avec soin et en détail aux questions du Comité. Elle pense bien représenter l'opinion générale des membres du Comité en disant qu'elle croit déceler une volonté de progrès en République de Corée et un changement significatif d'attitude. Elle assure la délégation que les observations du Comité ont uniquement pour but d'aider à faire progresser ce processus. Elle l'assure aussi que, s'il est vrai qu'ils reçoivent des renseignements de sources variées, les membres du Comité procèdent eux-mêmes à des recherches et tirent leurs propres conclusions. Elle se réjouit de constater que la République de Corée est devenue partie au Pacte, qu'elle en a accepté le Protocole facultatif et qu'elle a adhéré au Protocole facultatif s'y rapportant et qu'elle est devenue membre de l'OIT. Elle est aussi heureuse d'apprendre que la République de Corée envisage la possibilité de retirer ses réserves au sujet du Pacte. Elle a été impressionnée par les progrès qui ont été faits en matière d'assistance juridique et dans la limitation du champ d'application de la loi sur la sécurité nationale. Elle a appris qu'il est désormais possible d'être un dissident et que la Cour constitutionnelle joue un rôle vigoureux et indépendant. Cela dit, il est évident qu'il y a encore beaucoup à faire. La prochaine étape doit être de passer au crible les lois existantes et celles qui sont en projet, de manière à en vérifier non seulement la constitutionnalité mais la conformité au Pacte. Comme cela a été souligné, la Constitution elle-même ne garantit pas tous les droits énoncés dans le Pacte.

52. Malgré la diminution du champ d'application de la loi sur la sécurité nationale, Mme Higgins reste préoccupée de voir que l'on estime cette loi toujours nécessaire. Il a été expliqué dans la réponse que l'objectif fondamental est d'éliminer et de contrôler les activités d'organisations subversives afin d'empêcher l'établissement d'un Etat non démocratique, plus précisément d'un Etat communiste. Mais c'est un objectif que l'on ne peut atteindre finalement que si l'on gagne le coeur et l'esprit des gens. La législation ordinaire devrait permettre de faire face aux activités de ce type. Mme Higgins note que, par exemple, le crime d'homicide figure déjà dans le Code pénal et qu'en la matière, on peut donc appliquer la loi ordinaire.

Elle éprouve la même préoccupation à propos de la loi sur la surveillance de la sécurité. La définition trop large de la notion de secret d'Etat en liaison avec la définition de l'espionnage est une cause potentielle d'abus.

53. Mme Higgins espère que la liste des délits passibles de la peine capitale, mentionnée à propos de l'article 6 du Pacte, pourra être encore réduite. Le reclassement des détenus est aussi un sujet de constante préoccupation. Elle estime que l'éducation et les discussions du type de celles qui ont été évoquées et les conditions régissant la mise en liberté ne constituent pas un reclassement au sens normal du terme mais plutôt une contrainte et une violation des dispositions du Pacte concernant la liberté de conscience. En ce qui concerne l'autorisation préalable requise pour les réunions et les manifestations, Mme Higgins pense qu'un permis ne devrait être exigé que si la réunion devait effectivement se tenir dans un lieu inacceptable. Sinon, le droit à la liberté de réunion devrait être respecté. En ce qui concerne la lutte contre la torture et les allégations faites à cet égard, les renseignements fournis sur le Service de planification de la sécurité nationale et sur le résultat des poursuites engagées contre des policiers sont du plus grand intérêt. Le vrai problème, en ce qui concerne la détention, est celui de la durée de la détention aux fins d'interrogatoire avant l'inculpation. Elle n'ignore pas les conclusions de la Cour constitutionnelle mais, si elle comprend bien, la détention peut, en règle générale, durer 20 jours sur décision du Service de planification de la sécurité nationale, plus 30 jours sur décision du ministère public. Cela représente une période très longue avant l'accès aux tribunaux, sans parler du fait que les activités du Service en question ne semblent pas être soumises à des contrôles démocratiques identifiables ni être susceptibles d'être contestées par les voies habituelles de recours. Selon l'article 9 (3) du Pacte, tout individu détenu "devra être jugé dans un délai raisonnable". Le délai qui paraît raisonnable à Mme Higgins est bien plus court que celui qui semble être appliqué en vertu de la loi sur la sécurité nationale.

54. En conclusion, Mme Higgins remercie encore une fois le Gouvernement de la République de Corée pour son rapport initial bien préparé et félicite la délégation pour son excellente contribution aux débats.

55. M. MYULLERSON remercie la délégation pour les remarquables efforts accomplis pour répondre aux nombreuses questions posées par les membres du Comité. Il a été néanmoins surpris par l'âpreté du ton des réponses apportées à certaines des questions posées. Il ne pense pas que le Comité ait jamais été d'avis que les droits de l'homme ne sont pas respectés en République de Corée. Certes, les membres du Comité ont exprimé de nombreuses préoccupations, mais ils ont aussi parlé des progrès qui ont été accomplis, notamment ces derniers temps.

56. M. Myullerson est préoccupé pour sa part par le fait que des visites en Corée du Nord ne sont possibles qu'avec la permission des autorités de la République de Corée. Ces restrictions ne sont pas raisonnables et ne sont pas conformes au Pacte. De telles visites, à n'en point douter, permettraient tout simplement de contribuer à la réunification de la péninsule coréenne. Un pays authentiquement démocratique peut craindre le danger que représente un Etat totalitaire, mais il n'a pas à craindre les idées prônées dans ce type d'Etat.

57. M. Myullerson est surtout préoccupé par certaines des lois en vigueur dans la République de Corée, en particulier la loi sur la sécurité nationale. Ce type de loi devrait être superflu, étant donné que, comme l'a souligné Mme Higgins, les lois ordinaires et plus spécifiquement les lois pénales devraient suffire pour réprimer les atteintes à la sécurité nationale. La loi en question est rédigée en termes très vagues et énonce des concepts mal définis tels celui de "valeurs nationales saines", qui sont sujets à toutes sortes d'interprétations.

58. Toujours sur le même sujet, la délégation a dit que toute la propagande mettant en danger la sécurité nationale est interdite. Il est vrai que des actes peuvent menacer la sécurité, mais M. Myullerson ne voit pas bien comment il peut en être de même pour la propagande. On peut craindre que ces concepts soient utilisés contre ceux qui ont simplement des opinions différentes.

59. Le nombre de délits passibles de la peine capitale est encore assez élevé et M. Myullerson espère qu'il continuera à diminuer.

60. En ce qui concerne l'attitude du Comité à l'égard des informations fournies par des ONG, ses membres ont l'habitude de puiser leurs renseignements à toutes sortes de sources lorsqu'ils évaluent les rapports des Etats parties. Néanmoins, ils ne prennent pas tous ces renseignements à la lettre, ne les acceptent que lorsqu'ils sont corroborés par des témoignages provenant d'autres sources et demandent même souvent aux délégations des gouvernements de leur faire part de leurs observations à cet égard.

61. En conclusion, M. Myullerson félicite la République de Corée d'avoir adhéré au Pacte et ratifié le Protocole facultatif. La République de Corée a présenté un bon rapport et s'est prêtée à des débats utiles. Il espère qu'il en résultera encore d'autres améliorations de la situation des droits de l'homme dans ce pays. Aucun pays ne présente une situation parfaite en matière de droits de l'homme et il y a toujours place pour des améliorations.

62. M. HERNDL remercie la délégation pour son rapport complet et ses réponses aux nombreuses questions posées par les membres du Comité, qui ont tous salué l'adhésion de la République de Corée au Pacte, sa ratification du Protocole facultatif et son accession au rang de membre de l'OIT. Il est clair qu'il y a eu une modification fondamentale de la situation des droits de l'homme dans le pays depuis l'adoption de la nouvelle constitution.

63. Bien que la situation politique dans laquelle se trouve la République ait sans aucun doute des incidences sur l'ordre public, son importance ne doit pas être surestimée et tous les efforts voulus doivent être faits pour y faire face par l'application de la législation pénale ordinaire, comme Mme Higgins l'a recommandé. Comme les précédents orateurs, il y a des questions qui continuent à le tracasser : la loi sur la sécurité nationale est-elle réellement nécessaire ? Un effort ne devrait-il pas être fait pour réduire le nombre de délits passibles de la peine capitale ? Le fait qu'il y a eu 82 exécutions en dix ans est difficilement compatible avec l'esprit du Pacte. Dans tous les pays, il faut constamment surveiller les activités de la police, et la délégation doit comprendre que ceci vaut également pour la République de Corée. La longueur de la détention autorisée en vertu de la loi sur la sécurité nationale est aussi une cause de préoccupation.

64. En conclusion, M. Herndl souligne que les observations faites par les membres du Comité ont toujours pour but d'aider les gouvernements à adopter des politiques visant à renforcer l'exercice des droits de l'homme.

65. Mlle CHANET remercie la délégation pour son rapport bien construit et la remercie de ses efforts pour répondre aux nombreuses questions posées par les membres du Comité.

66. On ne peut qu'être préoccupé par le fait que, d'après des ONG, un nombre considérable de prisonniers politiques - qu'elle préfère plutôt appeler "prisonniers d'opinion" - sont toujours incarcérés dans la République. En ce qui concerne les complots visant à renverser le gouvernement, auxquels la délégation a fait allusion, renverser un gouvernement est un objectif légitime pour un parti d'opposition et un élément essentiel du processus démocratique; cela n'est répréhensible que si l'on utilise la violence à cette fin. Pour Mlle Chanet, maintenir en détention des "prisonniers d'opinions" revient quasiment à emprisonner l'opposition politique. Des actes aussi abominables que la destruction du vol 858 de la Korean Air par des terroristes, qui a été citée pour justifier la loi sur la sécurité nationale, sont éminemment déplorables, mais beaucoup d'autres Etats ont aussi été victimes du terrorisme et de tels actes ne justifient pas des limitations si radicales des droits des citoyens. Le Pacte offre une certaine souplesse dans des situations de crise mais il ne doit pas être interprété trop largement de manière à justifier des restrictions aux droits et aux libertés fondamentaux des citoyens.

67. Mlle Chanet n'est pas non plus pleinement satisfaite des renseignements fournis aux membres du Comité à propos des articles 4 et 7 de la loi sur la sécurité nationale, qui sont rédigés de manière si vague, par exemple en ce qui concerne l'espionnage, qu'ils donnent au gouvernement un vaste pouvoir discrétionnaire en matière d'évaluation des dommages causés à l'Etat par la divulgation de secrets. On a l'impression que les citoyens ne savent pas exactement, lorsqu'ils entreprennent certaines activités, s'ils sont en train ou non de violer la loi. Une telle législation pose des problèmes au regard des articles 15, 18 et 19 du Pacte.

68. En dépit des explications fournies, Mlle Chanet continue à être préoccupée par le nombre de cas dans lesquels la peine capitale peut être encourue, que ce soit en vertu de la loi sur la sécurité nationale ou du Code pénal. Par exemple, le fait de compter le vol parmi les crimes passibles de la peine capitale lui paraît sans le moindre doute contrevenir à l'article 6 du Pacte qui restreint la peine de mort aux "crimes les plus graves". Même si en pratique les juges s'abstiennent de prononcer cette sentence, il ne paraît pas justifié de la maintenir dans l'arsenal des lois pour un si grand nombre de cas. Mlle Chanet s'associe aux remarques de M. Wennergren concernant le Service de planification de la sécurité nationale et partage les inquiétudes exprimées par Mme Higgins et M. Herndl à propos de la durée de la détention provisoire.

69. En conclusion, elle note avec satisfaction que la situation des droits de l'homme dans la République de Corée s'est améliorée et que le gouvernement s'oriente vers un système authentiquement démocratique garantissant les droits et les libertés des individus.

70. M. ANDO exprime sa gratitude à la délégation pour les efforts sérieux avec lesquels elle a répondu aux questions posées par les membres du Comité. Comme l'ont dit les orateurs précédents, l'objectif principal de la procédure de présentation de rapports est de permettre un dialogue constructif avec les Etats et d'étudier les moyens de résoudre tout problème qui se pose en matière de droits de l'homme. On peut considérer que les membres du Comité tendent une main secourable à certains de leurs frères humains en difficulté.

71. Malgré les éclaircissements apportés, M. Ando continue à partager un certain nombre des préoccupations exprimées par les orateurs précédents, notamment au sujet de l'inégalité persistante entre l'homme et la femme. Il comprend les difficultés soulevées par le confucianisme et d'autres traditions historiques, mais l'objectif de la politique sociale doit être d'assurer la conformité avec les buts du Pacte. Il est lui aussi gêné par la longueur excessive de la détention provisoire; il est clair que cette question doit être réexaminée. En ce qui concerne le traitement des détenus, il ne voit pas de justification aux tentatives pour modifier leurs croyances ou leurs convictions en exerçant sur eux des pressions, même s'il s'agit de leur inculquer des idées démocratiques. Toute contrainte, qu'elle soit physique ou intellectuelle, est inadmissible. Par ailleurs, en vertu du droit d'association, les enseignants et les journalistes doivent être libres d'adhérer au parti politique de leur choix. Etant donné que la République de Corée est devenue récemment membre de l'OIT, il faut espérer que les nombreuses conventions de cette organisation lui fourniront des principes directeurs pour sa politique future. Malgré les explications fournies, M. Ando n'est toujours pas convaincu que l'application de la loi sur la sécurité nationale ne porte pas atteinte aux droits de l'homme. La formulation très vague et le champ très vaste de cette loi, notamment en ce qui concerne les activités subversives, constituent un danger particulier.

72. Tout en reconnaissant les difficultés provenant de l'existence de la Corée du Nord et de ses objectifs politiques, difficultés dont ne sont peut-être pas toujours pleinement conscients ceux qui ne sont jamais allés en République de Corée, M. Ando estime qu'il est important de comprendre que des changements sont en train de se produire, et que ce qui est essentiel avant toute chose, c'est de persuader autrui que la démocratie est préférable à tout autre système politique et de le démontrer par une manière d'agir qui soit totalement opposée à celle des dictatures. Tout comme le Japon, la République de Corée a réalisé de grands progrès économiques en un temps limité. Cependant, ces progrès engendrent eux aussi des problèmes et conduisent souvent à des conflits entre le patronat et les syndicats. Il est essentiel que chacun des protagonistes apprenne quelque chose de l'autre de manière à mettre en place une véritable économie de marché qui fonctionne avec un maximum d'efficacité. Là encore, comme le Japon, la Corée est une société homogène, et ces sociétés, malgré leurs avantages, ont beaucoup de difficultés à apprendre la manière de penser et de se conduire des autres peuples. La défense des droits de l'homme est une des façons de développer la tolérance à l'égard de ceux qui ont des idées et des origines différentes et de mieux les comprendre. Il ne fait aucun doute que la République est sur la bonne voie et a nettement rompu avec certaines attitudes du passé. M. Ando est persuadé que, lorsqu'elle présentera son prochain rapport au Comité, celui-ci pourra constater de nouvelles améliorations de la situation des droits de l'homme.

73. M. AGUILAR URBINA dit que le fait que la République de Corée a adhéré au Pacte et ratifié le Protocole facultatif et qu'elle est à présent membre de l'OIT, sans compter le fait qu'elle a envoyé une délégation de haut niveau pour présenter son rapport au Comité, témoigne de sa volonté de progresser sur la voie d'un meilleur respect des droits de l'homme. Tout en étant reconnaissant à la délégation de ce pays de s'être efforcée de répondre aux questions posées par les membres du Comité, M. Aguilar Urbina n'est pas entièrement satisfait des réponses et des explications fournies, qui ne sont pas tout à fait celles qu'il attendait. Il est particulièrement préoccupé par la loi sur la sécurité nationale qui lui paraît refléter des pratiques répandues dans la législation de la République. Les définitions utilisées sont souvent si générales que c'est à peine si l'on peut parler de définition. La législation ne définit pas concrètement un grand nombre de concepts affectant l'exercice des droits de l'homme - par exemple, quelles sont les organisations subversives visées à l'article 2 de la loi sur la sécurité nationale et à l'article 37 de la Constitution ? - et on pourrait trouver mille exemples de cette manière de faire tant dans le rapport lui-même que dans toute une série de lois. M. Park a parlé d'aspects du passé qui ont été éliminés, mais M. Yoo a admis qu'il subsistait des vestiges de la discrimination traditionnelle contre les femmes. De grands changements se sont produits et continuent à se produire, et le présent est une période de transition et d'espoir. Mais dans ces périodes, il est nécessaire de se gagner les coeurs et les esprits, comme Mme Higgins l'a si bien dit. Telle est la tâche principale qui s'impose à tout système démocratique. Ce n'est pas avec des lois telles que la loi sur la sécurité nationale avec ses définitions trop vagues que l'on peut remporter une telle victoire.

74. M. Aguilar Urbina est préoccupé par ce qui a été dit concernant l'application de la peine de mort. En réponse à l'affirmation selon laquelle il y a 50 délits passibles de cette peine en vertu de la loi sur la sécurité nationale, il a été dit qu'en fait il s'agissait d'une seule infraction : les activités subversives qui mettent en danger la sécurité de l'Etat. Cette réponse suscite des inquiétudes encore plus graves étant donné qu'il apparaît, à la lumière d'une définition aussi large, que, au lieu de 50 délits plus ou moins nettement définis, il y a un nombre infini d'actes qui pourraient être considérés comme des délits passibles de la peine de mort. M. Aguilar Urbina éprouve les mêmes inquiétudes concernant l'inclusion du vol parmi les délits passibles de la peine capitale. M. Yoo a dit que le vol n'était puni de la sorte que s'il avait été commis avec des circonstances aggravantes odieuses, mais il n'a pas indiqué ce que pourraient être ces circonstances. C'est cette incertitude touchant à la pratique par rapport à la loi que M. Aguilar Urbina considère comme un vestige du passé. Il veut croire, comme l'a assuré la délégation, que ces vestiges sont en cours de disparition, et il espère que ce processus sera bientôt porté à sa fin. Il y a encore des écarts considérables entre le Pacte et la législation de la République sous sa forme actuelle et la nécessité d'une révision apparaît clairement. Le Pacte est d'une manière générale l'expression du système démocratique auquel la République aspire. Dans la loi sur la sécurité nationale, entre autres, figurent une série de limitations relatives aux organisations subversives et de nombreuses références au communisme et aux communistes. Dans une histoire drôle récemment entendue, la question est : "quelle est la différence entre la démocratie américaine et la démocratie russe ?" et la réponse que, dans la première, le parti communiste est autorisé. La Constitution des Etats-Unis sert en fait de rempart de la liberté. En adhérant au Pacte, les Etats-Unis

ont fait une réserve au sujet de l'article 19, à savoir que, de leur point de vue, cet article impose à l'exercice de la liberté d'expression des limitations injustifiées et, à la différence de la plupart des réserves, celle-ci ne peut que susciter le respect. De son côté, la loi sur la sécurité nationale est, pour M. Aguilar Urbina, inacceptable et en contradiction flagrante avec le Pacte. Il en est de même de la rééducation à laquelle on soumet les détenus pour s'assurer qu'ils seront aptes à réintégrer la société démocratique après leur libération. Ces tentatives pour changer les idées et les opinions des gens sous la pression sont sans contredit des violations des droits de l'homme et sont incompatibles avec l'article 14 du Pacte. Un moyen bien plus efficace qui permettrait à la République d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés serait de renoncer à des lois telles que la loi sur la sécurité nationale et de se réjouir du fait que des détenus réadmis dans la société bénéficient d'une liberté complète de critique, car il ne peut y avoir d'améliorations que lorsque les gens sont libres de critiquer l'ordre existant.

75. M. PRADO VALLEJO estime que le dialogue a été en général positif et se félicite de l'attitude de coopération dont a fait preuve la délégation de la République de Corée, où sans aucun doute des progrès ont été faits, en matière de garantie et d'exercice des droits de l'homme. Il paraît néanmoins évident qu'il y a des habitudes invétérées de pensée et des traditions profondément ancrées dont il faudra venir à bout avant que les dispositions du Pacte, et plus particulièrement le paragraphe 2 de son article 2, soient pleinement respectées.

76. M. Prado Vallejo note avec une préoccupation spéciale l'interprétation exagérément large donnée dans la République à la notion de danger public exceptionnel. La possibilité de restreindre les droits conformément à la loi lorsque cela est jugé nécessaire dans l'intérêt du "bien-être général" est extrêmement inquiétante : à l'évidence, ce n'est pas conforme aux articles 4 et 9 du Pacte.

77. Comme on l'a observé, la loi sur la sécurité nationale ouvre, semble-t-il, la porte à tous les abus tant en matière d'interprétation que d'application. M. Aguilar Urbina pense en particulier aux dispositions concernant la détention, qui peut être décrétée pour des activités vaguement qualifiées de dangereuses pour la sécurité nationale et la survie de l'Etat, à la façon répressive et autoritaire que l'on a de considérer et de traiter les prisonniers politiques et les prisonniers d'opinion, même après qu'ils ont purgé leur peine, à la longueur injustifiée de la détention sans jugement, ainsi qu'aux retards qui paralysent quasiment toute enquête sur des allégations de sévices, y compris de tortures, infligés par des policiers et d'autres fonctionnaires. Le nombre de délits qui apparemment sont passibles de la peine de mort est également alarmant.

78. Cela dit, M. Prado Vallejo reconnaît les efforts faits par le gouvernement dans une situation qui porte encore les traces du passé. Il y a des signes prometteurs de renouveau social qui peuvent encourager un épanouissement plus complet des droits de l'homme. Il faut en particulier espérer que, alors que, dans le monde entier, les dictatures s'effondrent, notamment à l'Est, de nouveaux progrès pourront bientôt être réalisés quant à la suppression des barrières qui séparent les deux pays de la péninsule coréenne et à l'instauration de l'unité à laquelle aspirent profondément tous les hommes de bonne volonté.

79. Remerciant la délégation de la République de Corée pour ses réponses détaillées aux questions, M. DIMITRIJEVIC assure ses membres que, lorsqu'il examine les rapports présentés par les Etats parties, le Comité s'efforce toujours de faire preuve de compréhension et d'aider les Etats. Il tient à écarter l'idée que certaines des remarques faites ont été délibérément négatives, tout en ajoutant que les membres du Comité ne sont pas plus que d'autres à l'abri des déformations journalistiques.

80. Il lui semble que dans les structures du Gouvernement de la République de Corée subsiste une appréhension liée à une menace ressentie comme imminente, une menace de totalitarisme venant d'ailleurs et que cette crainte continue de nourrir une logique qui est en contradiction avec les idées fondamentales du Pacte. Par exemple, il a été frappé par le libellé de la troisième phrase du paragraphe 103 du rapport, où des droits qui doivent être garantis en toute circonstance sont présentés comme exceptionnels, du moins en ce qui concerne les crimes passibles de la peine de mort. Il espère sincèrement que cette crainte et la logique qui en découle, et à laquelle il a fait allusion, seront bientôt reléguées dans le passé : l'idéologie qui a été à un moment tellement redoutée parce que jugée terriblement contagieuse a perdu sa virulence et il semble qu'il y ait maintenant très peu de risques pour la République de Corée d'être contaminée par ces idées.

81. Beaucoup de préoccupations ont été exprimées à propos de la question de la légalité, du principe nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege, et des dispositions de l'article 15 du Pacte. Même des non-juristes estiment que la loi est un moyen essentiel d'apporter certitude et prévisibilité, et de guider les comportements en société. L'impression de M. Dimitrijevic est qu'en République de Corée la loi sur la sécurité nationale ne joue pas ce rôle; outre qu'elle se prête à toutes sortes d'abus sous forme de vengeance, dénonciation, diffamation, etc., elle entretient l'incertitude sur ce qui est permis, l'inquiétude concernant des questions telles que la confidentialité de l'information et les doutes sur ce qui peut constituer un délit. En conséquence, de nombreuses personnes, notamment les jeunes, risquent de ne plus très bien savoir quel type de comportement est effectivement encouragé, soutenu ou toléré par l'Etat et qu'est-ce qui est considéré comme antisocial ou dangereux. A cela s'ajoutent le phénomène inquiétant de la surveillance occulte de personnes qui ont déjà été condamnées et punies, l'exercice de pressions pour obliger les gens à renoncer à leurs croyances et les enquêtes malsaines sur ce qui se passe dans l'esprit des gens.

82. Il faut reconnaître que la République de Corée s'en tire mieux, socialement et économiquement, que d'autres pays divisés et que ses résultats imposent le respect, mais elle peut maintenant sans aucun doute abandonner certains de ses impératifs de défense liés au passé et compter plus fermement sur une démocratie mieux enracinée et fondée sur la loi. Aucune nation du monde n'est complètement exempte de mouvements politiques extrémistes, qu'ils soient de droite ou de gauche, mais dans les sociétés démocratiques ils sont en général réduits à l'impuissance par la tolérance.

83. En conclusion, M. Dimitrijevic loue la qualité et l'organisation du rapport présenté par la République de Corée qui est de tout même un peu avare de faits ce qui est loin d'être une exception parmi ceux qui sont présentés par les Etats parties. Il remercie la délégation et il veut croire qu'elle aura trouvé le dialogue utile.

84. M. SADI note avec satisfaction qu'à la suite de la décision politique d'assurer le respect des droits de l'homme conformément au Pacte, une culture embryonnaire des droits de l'homme existe désormais en République de Corée. Certes, les relations toujours tendues avec son voisin du nord en freinent la mise en application, et les conséquences de cette décision politique n'ont pas encore pénétré, et c'est peut-être normal, d'autres parties du système, notamment la police et les services de sécurité auprès desquels il faut absolument mener une campagne d'éducation. Le Comité souhaiterait sans aucun doute voir la situation s'améliorer à un rythme plus rapide et espère qu'il sera pris bonne note de ses vues.

85. M. NDIAYE dit que la République de Corée a sans aucun doute réalisé des progrès considérables dans le domaine économique surtout, bien que ses résultats dans le domaine des droits de l'homme soient loin d'être négligeables. Malheureusement, par suite des difficultés rencontrées avec ses voisins, les décisions prises dans ce pays ne sont pas toujours compatibles avec les dispositions du Pacte. Il apparaît aussi que la vieille question quis custodiet ipsos custodes reste valable à plusieurs égards et mérite d'être posée. Il y a assurément encore place pour un élargissement des libertés naissantes. Il est vraisemblable que l'unification des deux Corées éliminera beaucoup de problèmes, mais en attendant, M. Ndiaye engage les autorités de la République à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour revenir à un système de lois plus compatible avec le Pacte.

86. Il a noté avec intérêt les références faites dans le rapport à l'importance des coutumes traditionnelles; toutefois il fait respectueusement observer que la tradition peut être synonyme d'immobilité et que pour aller de l'avant, il faudrait peut-être prêter plus d'attention aux avantages du droit écrit.

87. Le PRESIDENT félicite la délégation de la République de Corée pour la qualité de son rapport, son ouverture au dialogue et les réponses claires et complètes fournies à de nombreuses questions.

88. La conclusion principale que l'on peut tirer des débats est que, grâce à la détermination du gouvernement, un très grand nombre de faits positifs se sont produits au cours des quatre dernières années, notamment, mais non exclusivement, grâce à l'activité vigilante de la Cour constitutionnelle. La situation des droits de l'homme a changé radicalement, même si pour le moment la Constitution ne garantit pas tous les droits énoncés dans le Pacte.

89. Diverses préoccupations ont été exprimées par les membres du Comité à propos notamment de la loi sur la sécurité nationale, de la peine de mort, du droit de réunion pacifique et d'autres questions importantes. Le Président est sûr que ces préoccupations ont été dûment notées par la délégation; à cet égard, il souligne que seules les observations écrites qui seront adoptées, conformément à la nouvelle procédure du Comité, à la fin de la session, constitueront son opinion motivée telle qu'elle sera consignée dans les documents officiels. Il est persuadé qu'il sera tenu compte de cette opinion lors de la formulation d'une législation nouvelle et de la révision des lois existantes. Il espère que d'autres améliorations importantes auront lieu au cours des années à venir et il souhaite à la République de Corée de réussir pleinement dans cette entreprise.

90. M. Soo Gil PARK (République de Corée) dit que les entretiens avec le Comité ont été une excellente occasion de procéder à un échange de vues sur les questions relatives aux droits de l'homme auxquelles la communauté internationale accorde une attention croissante et qu'elle semble de plus en plus considérer comme ne relevant pas de la compétence exclusive des Etats dont il est question au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Il s'agit là d'une évolution bienvenue.

91. A la lumière de certaines des remarques faites par les membres du Comité, M. Soo Gil Park souhaiterait d'abord citer l'adage selon lequel si le réalisme sans idéalisme conduit à l'immoralité, l'idéalisme sans réalisme conduit à l'impuissance et observer ensuite qu'il faut parfois prendre en compte les circonstances et des contextes spécifiques dans l'interprétation et l'application du droit, y compris des traités internationaux. Il dit cela en particulier parce que des préoccupations ont été exprimées concernant le fait d'inculquer aux détenus lors de leur rééducation ce que dans la République on appelle "des valeurs nationales saines". Il faut bien comprendre qu'il n'y a absolument aucun rapport entre ce concept et les idéologies infâmes du nazisme et de l'hitlérisme; le but est simplement de veiller à ce que lorsqu'ils sont réadmis dans la société, les anciens détenus soient imprégnés des valeurs culturelles traditionnelles propres à leur pays et soient ainsi capables de s'adapter à une vie normale et de mener une vie normale.

92. En conclusion, M. Soo Gil Park se dit fier que la République de Corée, pour la première fois de son histoire, ait pris l'importante décision de présenter son bilan en matière de droits de l'homme au Comité pour une évaluation collective grâce à un dialogue ouvert et constructif. Les débats ont permis au gouvernement de mieux prendre conscience de ses responsabilités en tant que membre important de la communauté démocratique, tout en renforçant la sensibilisation de tous les citoyens aux droits et aux libertés garantis tant par le Pacte que par la Constitution de leur pays. Le Comité l'a aidé à accorder à la question des droits de l'homme un rang encore plus élevé parmi les priorités nationales.

93. Bien qu'il apprécie les observations constructives qui ont été faites sur certains points, M. Soo Gil Park est totalement en désaccord avec le Comité. Néanmoins, sa délégation est satisfaite de l'évaluation positive qui a été faite des progrès réalisés depuis 1988. Les observations favorables qui ont été formulées seront un encouragement à redoubler d'efforts en faveur des droits de l'homme; les critiques auront un rôle d'accélérateur là où de nouvelles améliorations sont requises. La présence de sa délégation devant le Comité témoigne de la détermination du gouvernement et atteste de sa volonté de continuer à avancer sur la voie, difficile mais semée de récompenses, qui conduit aux objectifs universellement recherchés en matière de droits de l'homme. Aucun pays ne peut se flatter d'un bilan sans tâche en matière de droits de l'homme et son pays n'est pas une exception à cet égard : ce qui est important c'est sa ferme détermination de remplir ses engagements au titre du Pacte.

94. M. Soo Gil Park assure les membres du Comité que leurs observations seront dûment transmises à son gouvernement et que les questions qui n'ont pas été traitées d'une manière suffisamment détaillée par manque de temps le seront dans le deuxième rapport périodique.

95. Le PRESIDENT remercie la délégation de la République de Corée et dit que l'examen du rapport initial de la République est ainsi terminé. Le deuxième rapport périodique devra parvenir au plus tard le 9 avril 1996.

La séance est levée à 18 h 20.
